

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première nation de Kebaowek une subvention maximale en de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74254

Gouvernement du Québec

Décret 234-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kawawachikamach, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74255

Gouvernement du Québec

Décret 235-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 26 novembre 2018;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités concernant la prestation des services policiers dans les communautés cries et a pour objet notamment l'octroi d'un financement total maximal de 104 892 691 \$ pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin d'y ajouter un financement distinct, pour la construction d'infrastructures policières majeures sur une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74256